

Droit d'option ouvert aux membres des **corps de rééducation et des manipulateurs en électroradiologie médicale** en application des décrets portant classement de ces corps dans la catégorie A

A l'instar du passage en catégorie A des infirmiers fin 2010, la Note d'Information N°DGOS/RH4/DGCS/4B/2017/317 du 10 novembre 2017 propose le même choix de carrière aux membres des corps de rééducation et des manipulateurs en électroradiologie médicale qui viennent d'être reclassés en catégorie A.

Au sein de ces corps, **les agents titulaires mais aussi stagiaires** sont visés par ce classement.

Les agents contractuels de droit public travaillant en établissement public sanitaire, social ou médico-social ne sont pas concernés par le dispositif.

Ce droit d'option se décline sous deux versions :

- Il est dit « **collectif** » et concerne l'ensemble des membres du corps des **masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs en électroradiologie médicale** ».

- Il est dit « **individuel** » et concerne, dans de très rares situations, les personnels relevant des autres corps régis par le décret n° 2017-1259 (**psychomotriciens, d'orthophonistes, d'orthoptistes et de pédicures-podologues**) et pouvant faire valoir une durée de services effectifs (Cf tableau *) dans un emploi de la catégorie active ».

Cependant, les psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues qui ne remplissent pas ces conditions de service actif (Cf tableau *) ne peuvent bénéficier d'un droit d'option et sont **classés en catégorie A** sans choix de leur part.

Le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

*FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT DONT LA DURÉE DE SERVICES était antérieurement fixée à quinze ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011 susvisée
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

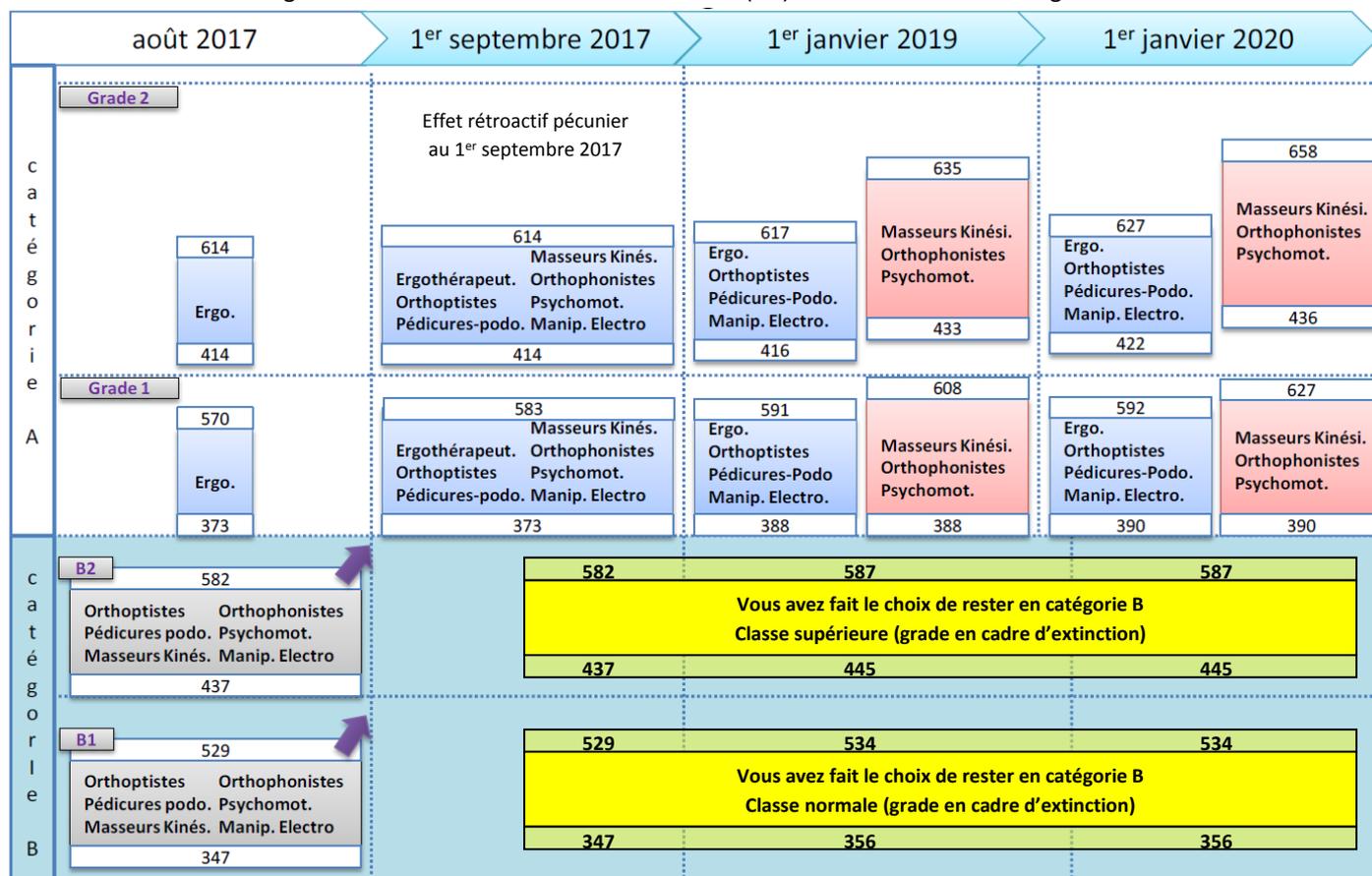
Exemples de cas « individuel » :

- ↳ Un psychomotricien qui, avant de relever de cette filière, aurait exercé en qualité d'aide-soignant, corps classé en catégorie active, et ce pendant une durée de services suffisamment longue pour être concerné par le droit d'option.
- ↳ Une orthophoniste qui, avant de relever de cette filière, aurait exercé en qualité d'infirmière DE pendant 16 années avant 2013, corps classé en catégorie active, est concernée par le droit d'option.

Le droit d'option selon votre grade :

Grade	Droit d'option	Durée service actif	Choix
Masseur Kinésithérapeute	oui	Sans conditions	Cat A ou B
Manipulateur d'électroradiologie médicale	oui	Sans conditions	Cat A ou B
Psychomotricien	Oui si service actif	Cf tableau *	Cat A ou B
	Non	Pas de service actif	Cat A
Orthophoniste	Oui si service actif	Cf tableau *	Cat A ou B
	Non	Pas de service actif	Cat A
Orthoptiste	Oui si service actif	Cf tableau *	Cat A ou B
	Non	Pas de service actif	Cat A
Pédicure-podologue	Oui si service actif	Cf tableau *	Cat A ou B
	Non	Pas de service actif	Cat A

Phasage des mesures de revalorisation indiciaire (IM) selon le choix de la catégorie A ou B



Adhérez à la CFTC, acteur du dialogue social

Fédération CFTC Santé-Sociaux
34 Quai de la Loire • 75019 PARIS • Tél. : 01.42.58.58.89 • Fax : 01.42.58.58.96
fede@cftc-santesociaux.fr • www.cftc-santesociaux.fr

